

PREFET DU BAS-RHIN

DECISION

RELATIVE A UN DOCUMENT D'URBANISME RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE R. 104-8 DU CODE DE L'URBANISME

LE PREFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 9 mars 2016 par l'Eurométropole de Strasbourg, relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de SCHILTIGHEIM ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 avril 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS), pour reclasser une zone d'activité en zone à vocation mixte pouvant accueillir des logements, des commerces, des activités, des bureaux, de l'artisanat et des équipements publics sur le site des anciennes Brasseries Fischer ;

Considérant que la mise en compatibilité du POS permettra la requalification d'une friche industrielle ;

Considérant que des pollutions du sol, avérées ou potentielles, sont identifiées sur le terrain, mais que le règlement contiendra des prescriptions pour éviter tout usage incompatible avec l'état sanitaire des sols après dépollution ;

Considérant que le terrain est partiellement inclus dans la zone de vigilance du plan de protection de l'atmosphère, mais que le dossier indique que les établissements destinés à un public sensible seront positionnés hors de cette zone et que des dispositions constructives de nature à assurer une bonne qualité d'air intérieur seront mises en œuvre ;

Considérant que le terrain est concerné par le bruit issu de plusieurs axes routiers, de la voie ferrée et de l'aéroport d'Entzheim (zone D du plan d'exposition au bruit), mais que les obligations

réglementaires en matière d'isolation phonique des bâtiments seront rappelées dans la déclaration de projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, les incidences de mise en compatibilité du POS sur l'environnement sont liées au projet de requalification du site des anciennes brasseries Fischer qui fera l'objet d'une étude d'impact ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

DECIDE

Article 1er :

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du POS de SCHILTIGHEIM n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 21 AVR. 2016

LE PREFET,

P. LE PREFET

Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de département
Préfecture du Bas-Rhin
5 place de la République
67073 STRASBOURG Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG